



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/LR

**Arrêté préfectoral imposant aux ETS G. VERBRUGGE ET FILS
des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité
de son établissement situé à LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 512-39-3-II ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 431-16 n) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 prescrivant aux ETS G. VERBRUGGE ET FILS la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 autorisant les ETS G. VERBRUGGE ET FILS à exploiter une installation de traitement de surfaces au 2, rue de la Prévoyance 59000 LILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le guide « pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines » du 25 novembre 2016 réalisé par le BRGM et l'INERIS ;

Vu le guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 réalisé par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol ;

Vu le guide « évolution et arrêt de la surveillance des eaux souterraines » de décembre 2020 réalisé par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol ;

Vu la notification de cessation d'activité du 6 décembre 2019 des ETS G. VERBRUGGE ET FILS pour son établissement sis 2 rue de la Prévoyance 59000 LILLE ;

Vu le courrier de la métropole européenne de LILLE du 15 juillet 2022 émettant un avis favorable avec prescription pour une remise en état pour un usage industriel ;

Vu le mémoire de cessation d'activité déposé à l'appui de la demande et référencé KALIÈS KA21.05.004/V3 du 15 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 24 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel du 2 mars 2023 ;

Vu le rapport du 23 mars 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'usage futur du site est un usage industriel en l'état des bâtiments ;
2. le site de la société est exploité pour une activité de traitements de surfaces depuis 1949 ;
3. les différents diagnostics de pollution ont mis en évidence une pollution des sols et de la nappe phréatique ;
4. les remblais sols sont pollués par métaux, hydrocarbures ;
5. une pollution concentrée au chrome VI est observée dans le terrain naturel ;
6. la nappe de la craie est contaminée par le chrome VI et aux COHV ainsi que par le plomb ;
7. la présence de COHV dans les gaz des sols ;
8. aucun usage sensible de la nappe de la craie n'est réalisé sur le site et à proximité ;
9. la pollution présente sur le site est compatible avec l'usage industriel en l'état du site mais nécessite une surveillance ;
10. l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement impose que les mesures de surveillance doivent être fixées en tenant compte de l'usage retenu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La SASU ETS G. VERBRUGGE ET FILS, dont le siège social est situé 16 bis rue de l'Épinoy 59175 TEMPLEMARS (siren 458 504 586), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter pour son établissement sis 2 rue de la Prévoyance 59000 LILLE (siret 45850458600017) les prescriptions du présent arrêté.

Les parcelles comprises dans le périmètre du site sont les suivantes : n° 77, 259 et 260 de la section DO pour une superficie totale de 4 329 m².

Article 2 – Modification aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes réglementant les activités de la société G. VERBRUGGE ET FILS au 2 rue de la prévoyance sont supprimées.

Article 3 – Usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 l'usage retenu est un usage industriel en l'état des bâtiments.

Les hypothèses retenues pour le calcul de l'évaluation quantitative des risques établissant la compatibilité des terrains avec l'usage sont celles fixées dans le mémoire de cessation d'activité et plan de gestion Ets VERBRUGGE LILLE réf KALIÈS KA21.05.004 version du 15 décembre 2022.

En cas de changement d'usage, l'aménageur devra démontrer la compatibilité de son activité avec l'état des terrains, et si besoin, entreprendre les travaux ou mettre en place les restrictions nécessaires. Il devra pour ce faire fournir la pièce C16-5 du cerfa n° 13409-09 en vertu de l'article R. 431-16 n) du code de l'urbanisme.

Article 4 – Usage de la nappe superficielle

Tout usage de la nappe au droit du site est interdit.

Article 5 – Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surfaces, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

L'indisponibilité de l'un des ouvrages de surveillance des eaux souterraines doit être signalée sans délai à l'inspection de l'environnement dont l'accord doit être sollicité préalablement au déplacement éventuel de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les identifiants uniques (codes BSS) des ouvrages.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 6 – Réseau de surveillance

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines à l'aide des ouvrages suivants :

Ouvrage	Position hydraulique	Profondeur	Equipement	Hauteur des crépines
PZ 1	amont	19,4 m	Tubes PVC Ø 80/90 mm Capot métallique hors sol	10,40 à 19,40 m
PZ 2	aval	18,3 m	Tubes PVC Ø 80/90 mm Bouche à clé ras de sol	9,30 à 18,30 m
PZ 3	aval	16 m	Tubes PVC Ø 80/90 mm Capot métallique hors sol	4 à 16 m
PZ 4	amont	15 m	Tubes PVC Ø 64/75 mm Bouche à clé ras de sol	4 à 15 m

Article 7 – Programme de surveillance

L'exploitant fait procéder deux fois par an, en hautes et basses eaux, par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement) les mesures suivantes :

- niveau piézométrique, pH, conductivité ;
- concentration en métaux totaux et notamment chrome total, chrome VI, nickel ;
- concentration en BTEX et COHV.

À l'issue de la première année de contrôle à compter de la parution du présent arrêté, soit une fois en basses eaux et une fois en hautes eaux, la surveillance peut être modifiée comme suit :

- arrêt des mesures sur le PZ4 si les analyses réalisées confirment la redondance du PZ4 vis-à-vis du PZ1 ;
- pour les métaux, mesures uniquement du chrome total, chrome VI et plomb si les autres paramètres sont très faiblement détectés lors des différentes campagnes, ou ne présentent pas d'impacts significatifs.

La demande de modification doit être portée à l'attention de l'inspection et doit être argumentée. Cet argumentaire devra être joint aux rapports de transmission de la dernière campagne complète ainsi que de la première campagne simplifiée.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les résultats commentés des campagnes de surveillance sont transmis dès réception à l'inspection de l'environnement via le système d'information MonICPE <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>, sauf impossibilité technique, auquel cas les résultats commentés sont transmis par courrier à l'inspection de l'environnement au plus tard un mois après leur réalisation.

La transmission des résultats est réalisée conformément au guide « surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués ».

Article 8 – Surveillance des gaz du sol

À compter de la notification du présent arrêté et dans l'année suivant l'arrêt des activités, l'exploitant réalise deux campagnes de surveillance des COHV dans les gaz du sol (conditions hivernales et condition estivales).

Ces campagnes sont réalisées conformément au guide pratique pour la caractérisation des gaz du sol et de l'air intérieur en lien avec une pollution des sols et/ou des eaux souterraines.

L'exploitant transmet au préfet les résultats de ces campagnes accompagnés d'une analyse confirmant la compatibilité de la pollution avec l'usage fixé. A défaut l'exploitant propose un plan d'action.

Article 9 – Bilan quadriennal

L'exploitant transmet au préfet un bilan des résultats de la surveillance des eaux souterraines. Ce bilan respecte la forme indiquée dans les guides établis par la direction générale de la prévention des risques – bureau du sol et du sous-sol.

Ce bilan peut proposer des modifications du programme de mesure (paramètres à contrôler, fréquence de mesure,..) dès lors qu'il est établi que l'ensemble des paramètres surveillés a atteint des seuils et un niveau de risque acceptable. Ces propositions sont examinées par l'inspection de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence, la durée et les caractéristiques des prélèvements et analyses pourront par ailleurs être revues à tout moment à la demande de l'inspection de l'environnement.

Le bilan quadriennal se positionne sur une éventuelle mise en place de servitude d'utilité publique pour restreindre ou non les usages de la nappe sur et hors site. Si ces servitudes sont nécessaires, le dossier de demande de servitude devra être joint au bilan quadriennal. La demande de servitude devra respecter les articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 10 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LILLE ;
- président de la métropole européenne de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à LILLE, le **20 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI